

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

#### SECTION 1. - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

##### **ARTICLE UR1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- Toutes nouvelles constructions, aménagements et installations, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.
- le drainage par des fossés ou tout autre moyen ;
- les remblaiements et les affouillements (entrant ou non dans la catégorie des installations et travaux divers définis par l'article R. 442-2 du Code de l'urbanisme).
- le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R. 443-4 et 5 du Code de l'urbanisme et le garage collectif des caravanes ;
- l'ouverture de terrain de camping et caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R. 444-1 à 4 du Code de l'urbanisme ;
- les carrières et les installations nécessaires à ce type d'exploitation ;

##### **ARTICLE UR2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admis les constructions, aménagements, installations et dépôts, sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation :

- des infrastructures routière ou autoroutière,
- des cheminements piétons,
- des lignes basses, moyennes et hautes tensions,
- des réseaux divers, d'eau et d'assainissement notamment.

## SECTION 2. - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE UR3 - ACCES ET VOIRIE**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UR4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UR5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UR6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-18 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE UR7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation de toute construction, installation et ouvrage doit permettre sa bonne insertion dans le paysage environnant et respecter, en tout état de cause, les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 111-19 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE UR8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UR9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UR10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UR11 - ASPECT EXTERIEUR**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UR12 - STATIONNEMENT**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UR13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES  
CLASSES**

Il n'est pas fixé de règle.

**SECTION III. - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UR14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.